

## EAU

### Le débit minimal d'un ouvrage construit dans le lit d'un cours d'eau doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces

#### À retenir :

Cet arrêt confirme le principe selon lequel les autorisations administratives délivrées dans le domaine de l'eau doivent être compatibles avec les dispositions du SDAGE. Si le SDAGE fixe un débit de crise correspondant au niveau d'écoulement d'eau en deçà duquel sont mises en péril l'alimentation en eau potable et la survie des espèces présentes dans le milieu, le débit minimal prévu pour l'installation autorisée doit être compatible.

Ce débit doit, en tout état de cause, répondre à la définition de l'article L. 214-18 du code de l'environnement et garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. Sa valeur doit être justifiée en conséquence. Les autres exigences prévues à l'article L. 211-1 ne peuvent être prises en compte que si ce débit minimal est atteint.

#### Références jurisprudence

[CE, 11 février 2011, n°316727, M.A.  
article L. 214-18 du code de l'environnement](#)

[CAA de Marseille, 6 mars 2020, n°17MA02620](#)  
[CAA de Marseille, 6 mars 2020, n°18MA00509](#)  
[CAA de Marseille, 6 mars 2020, n°18MA00524](#)

#### Précisions apportées

Dans l'espèce ayant donné lieu à l'arrêt du Conseil d'État commenté, le Préfet des Hautes-Pyrénées a renouvelé, par un arrêté du 15 juin 2004, l'autorisation accordée à M.A d'exploiter sa micro-centrale sur le cours de la Neste.

Saisi de cet arrêté, le tribunal administratif a modifié l'article relatif au débit minimal à maintenir dans le cours d'eau et l'a fixé à 1,1 m<sup>3</sup>/s.

En appel, la cour administrative d'appel annule le jugement du TA. Selon elle, ce dernier a méconnu les dispositions du SDAGE qui fixe le niveau de crise à 2 m<sup>3</sup>/seconde. Le Conseil d'État confirme l'analyse de la cour, et rappelle « *qu'en procédant à une telle appréciation, la cour n'a pas commis d'erreur de droit sur la nature du rapport des autorisations administratives délivrées dans le domaine de l'eau avec les dispositions du SDAGE, qui, aux termes de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, est un rapport de compatibilité, et non de conformité* ».

En outre, la CAA se fonde sur les dispositions de l'article L.432-5 alors en vigueur (actuel [article L. 214-18](#)) du code de l'environnement qui définit le « *débit minimal* » à maintenir dans les cours d'eau, pour retenir un débit minimal égal à 2,7 m<sup>3</sup>/s pour cette micro-centrale, comme le préconisait le préfet dans son arrêté attaqué.

En effet, selon les dispositions précitées :

*« le débit minimal doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage. Ce débit minimal ne doit pas être*

*inférieur au dixième du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage correspondant au débit moyen inter-annuel, évalué à partir des informations disponibles portant sur une période minimale de cinq années, ou au débit à l'amont immédiat de l'ouvrage, si celui-ci est inférieur. »*

Le Conseil d'État juge ici que « *le débit minimal ainsi défini, dès lors qu'il doit garantir en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui peuplent les eaux au moment de l'installation de l'ouvrage, ne peut être composé que d'eaux s'écoulant naturellement au droit de l'ouvrage* ».

En l'espèce, en fixant la valeur du débit minimal à 2,7 m<sup>3</sup>/s, la CAA s'est donc livrée à une appréciation souveraine de la valeur du module du cours d'eau au droit de l'ouvrage appartenant à M.A.

Dans plusieurs affaires récentes (3 arrêts du 6 mars 2020), la CAA de Marseille a eu l'occasion de contrôler l'appréciation de l'autorité administrative dans la fixation du débit réservé, en application de l'article L. 214-18 du code de l'environnement :

Dans la première affaire ([CAA de Marseille, 6 mars 2020, n°17MA02620](#)), l'exploitante d'une micro-centrale hydro-électrique, fondée en titre, et alimentée en eau à partir des eaux dérivées d'un torrent contestait l'augmentation du débit à maintenir au droit de la prise d'eau de son installation à 150 litres par seconde, fixée par le préfet sur le fondement de l'article L. 214-18 du code de l'environnement.

La cour indique tout d'abord que, « *dans l'exercice de ses pouvoirs de police de l'eau, l'autorité administrative peut imposer à l'exploitant de toute installation existante, y compris fondée en titre, les prescriptions nécessaires à la préservation des milieux naturels aquatiques* » .

En l'espèce, **le préfet était tenu** compte tenu des données à sa disposition et afin d'assurer les objectifs de gestion équilibrée et durable de la ressource en eau **de fixer la valeur du débit réservé applicable** à la centrale hydroélectrique à 150 litres par seconde correspondant **au débit réservé minimal légal de 1/10ème du module du cours d'eau** en vertu des dispositions de l'article L. 214-18.

Le débit ayant été fixé au minimum légal pour garantir en permanence la biodiversité aquatique, le préfet ne pouvait prendre en compte aucune autre considération, notamment économique.

Ainsi, comme l'indique la cour dans les deux autres affaires jugées le même jour, « *l'administration ne peut prendre en compte les autres exigences prévues à l'article L. 211-1 du même code et notamment les besoins de l'activité agricole lorsque ce débit minimal n'est pas atteint* » ([CAA de Marseille, 06/03/2020, n° 18MA00509](#) et [CAA de Marseille, 06/03/2020, n°18MA00524](#)).

La fixation d'un débit supérieur au débit minimal calculé selon l'article L. 214-18 procède de l'appréciation de l'autorité administrative. Elle peut ainsi être nécessaire, selon les particularités du cours d'eau, pour assurer en permanence la vie, la circulation et la reproduction des espèces. En effet, « *ces dispositions ne fixent que des valeurs minimales que l'administration peut dépasser lorsqu'une gestion équilibrée des ressources en eau l'exige* » ([CAA Bordeaux, 18/03/2008, 06BX00299](#)).

La cour confirme que le TA a pu valablement réformer la prescription fixant « *la valeur de 520 l/s prévue par l'arrêté contesté qui se situe très en deçà de la zone du fonctionnement satisfaisant pour la préservation de la ressource en eau, méconnaît les dispositions de l'article L. 214-18 du code de l'environnement* », et fixer « *une valeur seuil du débit minimal à laisser à l'aval immédiat de la prise d'eau à 650 l/s* » sans porter atteinte au principe de gestion équilibrée prévu par l'article L. 211-1 du code de l'environnement (affaire n°18MA00509).

Référence : 5204-FJ-2020 – mise à jour le 06/11/2020

Mots-clés : Eau – SDAGE – débit réservé